

---

**RÈGLEMENT 2018-2**

---

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET DE COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2018**

---

**ATTENDU QU'**il y a lieu de pourvoir à l'établissement des taxes et des compensations appropriées pour assurer le paiement des dépenses encourues par la Municipalité en 2018 ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par M. François Chalifour à la séance ordinaire du 16 janvier 2018 ;

**IL EST PROPOSÉ** par M. Dario Gagnon et résolu à l'unanimité des membres présents ;

**QUE** le règlement décrétant les taux de taxes et de compensations pour l'année 2018 aussi désigné comme étant le Règlement 2018-02, soit adopté et il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 - TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Une taxe foncière générale de soixante et onze cents et soixante-trois centièmes de cent (0.7163) du 100 \$ d'évaluation imposée et prélevée pour l'année 2018, sur tout immeuble imposable de la Municipalité.

**ARTICLE 2 - TAXE FONCIÈRE POUR LES SERVICES POLICIERS**

Une taxe foncière de sept cents et quatre-vingt-douze centièmes de cent (0.0792) du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année 2018, sur tout immeuble imposable de la Municipalité, représentant la part des contribuables pour les services policiers.

**ARTICLE 3 - TAXE FONCIÈRE POUR L'AQUEDUC ET ÉGOUT (20 % À L'ENSEMBLE)**

Une taxe foncière de deux cents et soixante centièmes de cent (0.0260) du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année 2018, sur tout immeuble imposable de la Municipalité, représentant la part des contribuables stipulée aux Règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2 et 2012-1.

**ARTICLE 4 - TAXE FONCIÈRE POUR L'ENROCHEMENT**

Une taxe foncière de quatre cents et seize centièmes de cent (0.0416) du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année 2018, sur tout immeuble imposable de la Municipalité, représentant la part des contribuables stipulée aux Règlements 2006-1 et 2008-9.

**ARTICLE 5 - TAXE DE SERVICE POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte des matières résiduelles en 2018, le Conseil fixe la tarification suivante :

Capacité du contenant	Coût pour les ordures	Coût pour la récupération et les matières organiques
1 bac de 360 litres ou moins	154 \$	14 \$
2 verges cubes	616 \$	56 \$
3 verges cubes	924 \$	84 \$
4 verges cubes	1232 \$	112 \$
6 verges cubes	1848 \$	168 \$
8 verges cubes	2464 \$	224 \$

Pour les chalets habités de façon saisonnière et les commerces opérant pendant la saison estivale seulement, le service sera offert entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionné dans le tableau ci-haut.

Pour chaque logement et chaque commerce, le tarif minimal de 154 \$ pour les ordures et de 14 \$ pour la récupération et les matières organiques sera chargé.

#### **ARTICLE 6 - TAXE DE SERVICE AQUEDUC**

Une taxe de service de trois cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (399 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, identifiée au tableau des unités contenu aux règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2 et 2011-2 et ce, pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, est imposée et prélevée pour l'année 2018, pour défrayer les dépenses d'opération et d'entretien de l'aqueduc à l'exception des terrains vacants.

#### **ARTICLE 7 - TAXE DE SERVICE ÉGOUT**

Une taxe de service de deux cent dix-sept dollars (217 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, identifiée au tableau des unités contenu aux règlements 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie égout, est imposée et prélevée pour l'année 2018, pour défrayer les dépenses d'opération et d'entretien de l'égout à l'exception des terrains vacants.

#### **ARTICLE 8 - TAXE DE SERVICE POUR LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

Une taxe de service de cent soixante-cinq dollars (165 \$) par résidence, chalet ou commerce isolé par fosse sera imposée et prélevée pour l'année 2018 pour le service de vidange des boues de fosses septiques. Toute résidence, chalet ou commerce isolé qui n'a pas de fosse et dont celle-ci n'est pas requise selon les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) ne sera pas taxé.

#### **ARTICLE 9 – COMPENSATION POUR LE PROGRAMME ENTRETIEN DES SYSTÈMES BIONEST (LAMPE UV)**

En conformité au règlement 2015-1 pour l'installation, l'utilisation et la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées.

Le Conseil fixe la compensation 2018 suivante pour le service des installations septiques suivantes :

<b>\$</b>	<b>Type d'installation Bionest</b>
254 \$	SA-3D à SA-6D
370 \$	SA-6C27D et SA6C32D

#### **ARTICLE 10 - COMPENSATION POUR L'AQUEDUC (DETTE)**

Une compensation de deux cent quatre-vingt-neuf dollars (289 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiée au tableau des unités contenu aux Règlements 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, représentant le total des compensations des Règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2 et 2012-1, est imposée et prélevée pour l'année 2018.

#### **ARTICLE 11 - COMPENSATION POUR L'AQUEDUC CHEMIN DE LA POINTE (DETTE)**

Une compensation de quatre cent quarante-deux dollars (442 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiée au tableau des unités contenu au Règlement 2011-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, représentant le total des compensations du Règlement 2011-2, est imposée et prélevée pour l'année 2018.

#### **ARTICLE 12 - COMPENSATION POUR L'ÉGOUT (DETTE)**

Une compensation de deux cent dix-huit dollars (218 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiées au tableau des unités contenu au Règlement 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie égout, représentant le total des compensations des Règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2 et 2012-1, est imposée et prélevée pour l'année 2018.

#### **ARTICLE 13 - TAXES PAYABLES PAR LES PROPRIÉTAIRES**

Toutes et chacune des taxes et compensations mentionnées aux articles précédents du présent Règlement doivent, dans tous les cas, être payées par les propriétaires et non par les locataires ou les occupants.

#### **ARTICLE 14 - TAUX GLOBAL DE TAXATION**

Le taux global de taxation provisoire est fixé à 1,2095 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2018.

#### **ARTICLE 15 - VERSEMENTS DES TAXES**

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensations) dépasse 300 \$ pour une unité d'évaluation, le compte est alors divisible en six (6) versements égaux, dont le premier (1er) versement devient à échéance trente (30) jours après la date d'envoi du compte; l'échéance du deuxième (2e) versement est fixée au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) de la première échéance ; l'échéance du troisième (3e) versement est fixée au premier jour (1er) ouvrable postérieur au quarante-cinquième (45e) jour qui suit la date du second versement ; le quatrième (4e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur

au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du troisième (3e) versement ; le cinquième (5e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du quatrième (4e) versement ; le sixième (6e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du cinquième (5e) versement ;

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêts et non le solde du compte. Si le dernier versement n'est pas effectué à la date prévue, le solde du compte devient exigible et porte intérêts.

#### **ARTICLE 16 - PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 15**

Les prescriptions de l'article 14 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales, ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation.

#### **ARTICLE 17 - TAUX D'INTÉRÊTS ET DE PÉNALITÉ**

Le taux d'intérêts et de pénalité sont fixés annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du Code municipal et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

#### **ARTICLE 18 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT** le 16 janvier 2018

**ADOPTÉ À RIVIÈRE-OUELLE**, le 6 février 2018

**AVIS PUBLIC DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT** émis le 8 février 2018

---

Louis-George Simard, maire

---

Nancy Fortin, directrice générale, secrétaire-trésorière